



Chères lectrices, chers lecteurs,

Avez-vous déjà découvert le nouveau panneau de signalisation en France ? Depuis quelque temps, on le trouve dans les grandes villes françaises, par exemple à Strasbourg. Il s'agit du symbole d'un losange blanc sur fond bleu. Mais que représente-t-il vraiment ?

Dans ce bulletin d'information, nous vous informons de cette nouveauté et d'autres nouveautés légales en Allemagne, en France et en Suisse.

Nous vous présentons également deux nouveaux services qui pourraient vous être utiles : Sur la plateforme française "Service Publics +", vous pouvez partager vos expériences sur l'administration publique en France et contribuer ainsi à améliorer son offre de services.

Pour les questions juridiques entre la France et l'Allemagne, vous pouvez également vous adresser au nouveau point de contact justice du Centre Européen de la Consommation à Kehl. Qu'il s'agisse d'un litige avec l'employeur, d'un divorce ou d'un problème de consommation, vous pouvez obtenir des informations et des conseils gratuits auprès de « Justice sans frontière ».

Pour connaître nos autres offres de conseil et nos journées d'Information Transfrontalière, consultez notre calendrier des manifestations à la fin de l'infobulletin !

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Votre réseau INFOBEST

SOMMAIRE

FRANCE

1. Nouveau panneau de signalisation en France : Losange blanc sur fond bleu
2. Services Publics + : Racontez votre expérience du service public français!
3. Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : Entrée en vigueur au 1^{er} octobre
4. Congés payés durant un arrêt maladie : il est désormais possible d'en acquérir

SUISSE

5. Élections fédérales du 22 octobre 2023 : Élections du Parlement suisse
6. L'assurance-vieillesse et survivants : Les dispositions d'exécution de la réforme AVS 21 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024

TRANSFRONTALIER

7. *Inflationsausgleichsprämie* : Les frontaliers ont-ils droit à la prime allemande de compensation de l'inflation?
8. « Justice sans frontière » : Point de contact franco-allemand pour la justice en région frontalière
9. Rappel vaccinal contre le COVID-19 - quelles sont les recommandations en France, en Allemagne et en Suisse ?

RÉSEAU INFOBEST

10. Journée d'information transfrontalière le 14 novembre 2023 chez l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach

FRANCE

NOUVEAU PANNEAU DE SIGNALISATION EN FRANCE : LOSANGE BLANC SUR FOND BLEU

Depuis quelque mois, un nouveau panneau de signalisation est visible dans les grandes villes françaises, par exemple à Strasbourg. Il s'agit du symbole d'un losange blanc sur fond bleu. Mais que représente-t-il ?

Ce nouveau panneau, qui a déjà été testé depuis longtemps dans certaines grandes villes, prévoit qu'une voie de circulation, généralement celle située la plus à gauche, ne puisse être utilisée que par certains véhicules.

Les véhicules autorisés à utiliser cette voie spéciale sont les voitures électriques munies de la vignette Crit'Air verte, les véhicules comportant au moins deux covoitureurs, les taxis et les transports en commun (ex : les bus).

Sous le panneau de signalisation se trouve généralement l'indication de la durée pendant laquelle la réglementation de la « voie réservée » doit être respectée et pendant quelle période tous les autres usagers de la route sont autorisés à utiliser cette voie sans restriction. En outre, le losange est souvent dessiné sur la voie concernée.

Le non-respect de la réglementation associée au nouveau panneau de signalisation peut entraîner une amende dont le montant peut aller jusqu'à 135 euros.



Image : CEREMA

Source :  <https://www.cerema.fr/fr/actualites/voies-reservees-au-covoiturage-france-etat-lieux-du-cerema>

SERVICES PUBLICS + : RACONTEZ VOTRE EXPÉRIENCE DU SERVICE PUBLIC FRANÇAIS!

Depuis le 31 août 2023, vous pouvez désormais donner votre avis, qu'il soit positif ou négatif, sur une administration avec laquelle vous avez été en contact, partager votre expérience du service public ou proposer d'éventuelles solutions d'amélioration. Pour ce faire, il vous suffit de vous rendre sur la plateforme en ligne [Services Publics +](#).

Il est important, dans votre témoignage, de garder l'anonymat en ne mentionnant aucune information personnelle : nom, numéro de dossier, numéro de téléphone, identité de la personne avec laquelle vous avez été en contact. Le service public concerné par votre témoignage en prendra connaissance et y répondra publiquement via la même plateforme en ligne.

L'objectif du Services Publics + est que les témoignages et les réponses des administrations soient ensuite utilisés pour améliorer le service délivré.

Source et informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16749>

DÉCONJUGALISATION DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH) : ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE

À partir du 1er octobre 2023, comme le précise le décret du 11 mai 2023, la réforme de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) change le mode de calcul de cette allocation.

Son montant dépend de la situation familiale, de la situation professionnelle et des ressources du bénéficiaire. Un décret du 28 décembre 2022 modifie le mode de calcul de cette allocation pour les personnes vivant en couple.

Pour les personnes vivant en couple, seul le bénéficiaire et ses ressources personnelles seront prises en compte dans le calcul de la prestation, sauf si cela lui est défavorable.

Si le calcul déconjugalisé s'avère moins favorable que l'ancien mode de calcul, la réforme garantit le maintien du montant initial de l'allocation.

Le premier versement de l'AAH déconjugalisé concernera les droits du mois d'octobre 2023 et sera effectif début novembre 2023.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/deconjugalisation-de-l-aah-les-reponses-aux-questions-que-vous-vous-posez>

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16521>

CONGÉS PAYÉS DURANT UN ARRÊT MALADIE : IL EST DÉSORMAIS POSSIBLE D'EN ACQUÉRIR

Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle **améliore les droits des salariés aux congés payés**. Elle permet notamment l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel.

Jusqu'à présent, il n'était pas possible d'acquérir des jours de congés payés pendant un arrêt de travail. C'était même une disposition du Code du travail qui a été jugée contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de cassation.

Désormais les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple.

De plus, la Cour se conforme aussi au droit de l'UE dans deux autres arrêts et pose :

- qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, **le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail**. Le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- que la prescription du droit à congé payé ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit.

Source :  <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16756>

SUISSE

ÉLECTIONS FÉDÉRALES DU 22 OCTOBRE 2023 : ÉLECTIONS DU PARLEMENT SUISSE

Le 22 octobre 2023, la Suisse a élu les représentant·e·s au Conseil national et au Conseil des États. La participation électorale était de 46.6 %, ce qui correspond à une augmentation de 1.5 % par rapport aux dernières élections de 2019.

L'Assemblée fédérale se compose du Conseil national et du Conseil des États. L'Assemblée fédérale est également appelée « Parlement ». Le Parlement est le pouvoir législatif de la Suisse.

Le Conseil national

Le Conseil national représente le peuple suisse. Le Conseil national se compose de 200 membres. Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidente : les grands cantons ont plus de membres au Conseil national que les petits cantons.

L'UDC a obtenu de loin le meilleur résultat électoral et a remporté neuf sièges. Les petits partis et mouvements de la même faction obtiennent également des sièges. Les gains de sièges se font principalement aux dépens des vert·libéraux (PVL) et des Verts, qui perdent chacun respectivement six et cinq sièges. Le centre s'est présenté pour la première fois sous un nouveau nom en 2023 et a dépassé le PLR avec un siège supplémentaire.

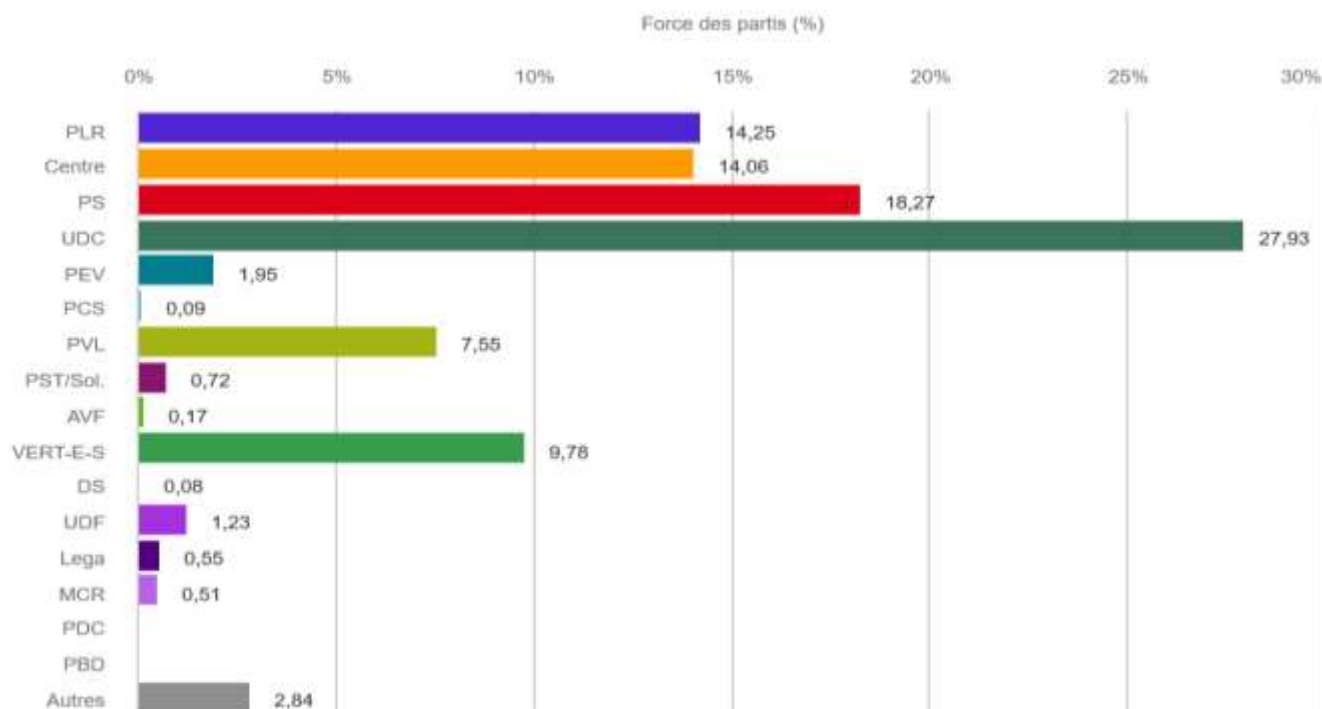
Les changements par parti au Conseil national :

- **UDC (61 sièges)** : La part des électeur·trice·s augmente de 2.3 pour cent pour atteindre 27.9 pour cent. Le parti bénéficie d'un soutien nettement plus important dans presque tous les cantons qu'en 2019, les régions rurales préférant notamment l'UDC. Au total, l'UDC remporte neuf sièges supplémentaires dans toute la Suisse. Il compte désormais 62 sièges.
- **PS (41 sièges)** : La part des électeur·trice·s augmente de 1.5 pour cent à 18.3 pour cent. Le parti bénéficie, notamment de la part des grandes villes comme Berne et Zurich, d'un soutien plus important qu'en 2019. Au total, le PS remporte deux sièges supplémentaires dans toute la Suisse. Il compte désormais 41 sièges.
- **Le Centre (29 sièges)** : Le Centre est né de la fusion du CVP et du BDP. En 2023, elle s'est présentée pour la première fois aux élections en tant que nom d'entreprise. La part des électeur·trice·s a augmenté de 0.3 pour cent pour atteindre 14.1 pour cent. Il a gagné des voix dans presque tous les cantons, principalement aux dépens du PLR. Au total, le Centre gagne un siège supplémentaire dans toute la Suisse et compte désormais 29 sièges.
- **UDF (2 sièges)** : La part des électeur·trice·s a augmenté de 0.2 pour cent pour atteindre 1.2 pour cent. Au total, l'UDF gagne un siège supplémentaire dans toute la Suisse et compte désormais deux sièges.
- **Mouvement citoyens génovis (MCG) (2 sièges)** : La part des électeur·trice·s du MCR a augmenté de 0.28 pour cent à 0.5 pour cent. Le mouvement est désormais représenté avec deux sièges au Parlement.

- **PLR (28 sièges)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 0.8 pour cent à 14.3 pour cent. Au total, le PLR perd un siège dans toute la Suisse et en compte désormais 28.
- **Les Vert-e-s (23 sièges)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 3.4 pour cent à 9.8 pour cent. Le parti perd des soutiens importants dans presque tous les cantons, notamment dans la région du Léman, à Bâle-Campagne, à Zurich et au Tessin. Les Vert-e-s perdent au total cinq sièges dans toute la Suisse. Vous disposez désormais de 23 sièges.
- **PVL (10 sièges)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 0.2 pour cent à 7.6 pour cent. Le PVL gagne du soutien dans certaines régions, mais perd des soutiens importants, notamment dans l'agglomération zurichoise, dans les Grisons et en Suisse romande. Le PVL perd au total six sièges dans toute la Suisse. Il compte désormais 10 sièges.
- **PEV (2 sièges)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 0.1 pour cent à 2 pour cent. Au total, le PEV perd un siège dans toute la Suisse et en compte désormais deux.
- **PST (Parti du Travail) et SolidaritéS (0 sièges)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 0.33 pour cent à 0.7 pour cent. Au total, le PST et SolidaritéS perdent un siège dans toute la Suisse et ne sont plus représentés au Parlement.
- **Lega (1 siège)** : La part des électeur·trice·s a chuté de 0.2 pour cent à 0.6 pour cent. Le changement n'a aucun impact sur le siège de la Lega.

Force des partis: Suisse

Conseil national 2023

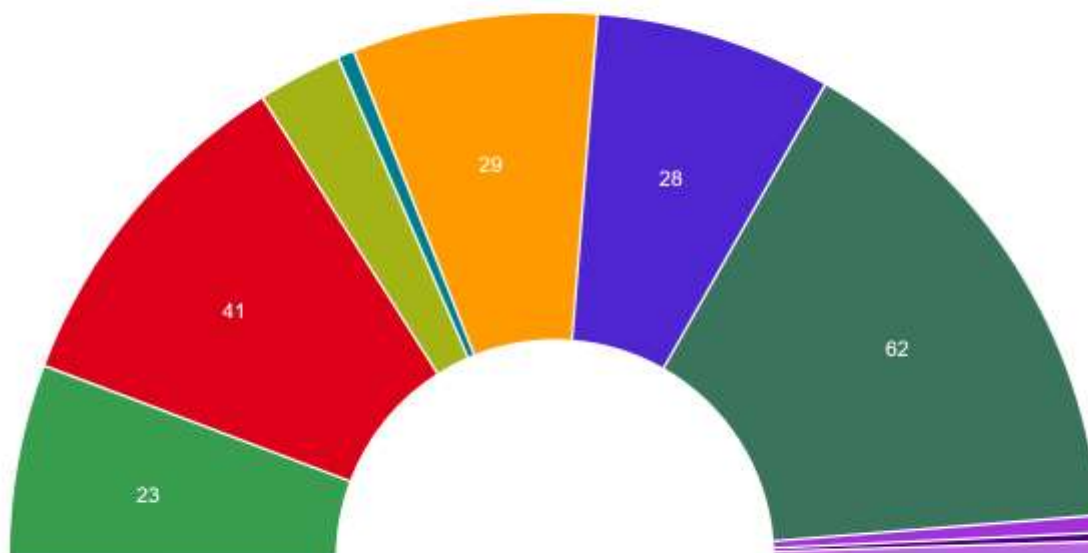


©OFS 2023

Répartition des mandats: Suisse

Conseil national 2023

■ VERT-E-S ■ PS ■ PVL ■ PEV ■ Centre ■ PLR ■ UDC ■ UDF ■ Lega ■ MCR



©OFS 2023

Le Conseil des États

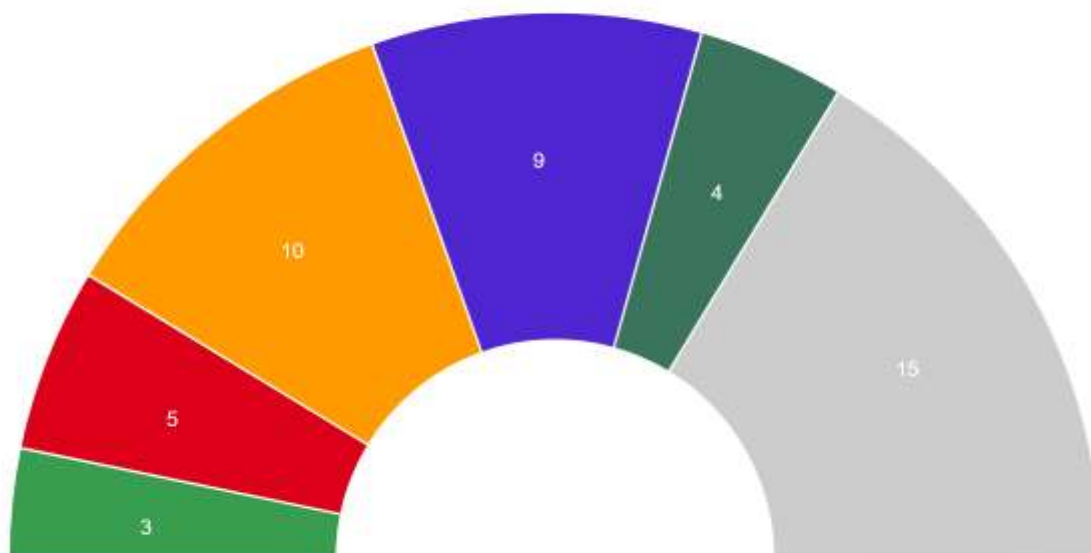
Le Conseil des États représente les cantons suisses. Il se compose de 46 membres. Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures y délèguent chacun un représentant, tandis que les autres cantons en élisent deux.

Le conseil des États a été élu dans 24 cantons. Dans le canton d'Obwald, Erich Ettlin a été au scrutin silencieux et l'Appenzell Rhodes-Intérieures a déjà voté à la commune régionale en avril 2023. Au premier tour, 31 des 46 sièges ont été attribués. Un second tour de scrutin aura lieu dans les cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Genève, Schaffhouse, Soleure, Tessin, Vaud, Valais et Zurich.

Répartition des mandats: Suisse

Conseil des États 2023

■ VERT-E-S ■ PS ■ Centre ■ PLR ■ UDC ■ 2e tour



©OFS 2023

Informations complémentaires sur le parlement suisse :

🔗 www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament-home

Sources : 🔗 www.easyvote.ch, 🔗 www.wahlen.admin.ch

L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS : LES DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE LA RÉFORME AVS 21 ENTRENT EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2024

La mise en œuvre de la réforme AVS 21 nécessite des modifications au niveau réglementaire. **Une procédure de consultation a eu lieu à ce sujet. Lors de sa séance du 30 août 2023, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et a adopté la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants. Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2024, en même temps que la réforme.**

La mise en œuvre de la réforme AVS 21 suppose d'apporter certaines modifications aux dispositions d'exécution qui figurent dans le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) et dans d'autres actes.

Précisions concernant les mesures de compensation

Le RAVS apporte des précisions concernant les mesures de compensation prévues dans la loi en faveur des femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) :

- Le supplément de rente sera déterminé lorsque l'assurée atteint l'âge de référence et sur la base du revenu annuel moyen perçu jusqu'à cette date. Ce montant fixe sera versé sans changement pendant toute la durée de perception de la rente de vieillesse.
- Le montant du supplément de rente pour les rentes partielles sera échelonné en fonction du nombre d'années de cotisation. Comme pour la rente de vieillesse, il dépendra de la durée pendant laquelle l'assurée a cotisé.
- Les taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire qui anticipent la perception de leur rente seront échelonnés en trois classes de revenus. Le RAVS précise en particulier les taux applicables aux femmes de la génération transitoire qui anticipent par mois la perception de leur rente de vieillesse.

Précisions concernant la flexibilisation du passage à la retraite

L'assouplissement des conditions de départ à la retraite implique également d'apporter des précisions tant dans le RAVS que dans de nombreux autres textes, en particulier en ce qui concerne les modalités en cas de modification du pourcentage de rente perçu.

Comme il sera désormais possible d'anticiper la perception de la rente de vieillesse par mois, les taux de réduction doivent être définis pour chaque mois. Leur niveau ne change pas. Comme prévu par le législateur, les taux de réduction ne seront adaptés à l'augmentation de l'espérance de vie qu'en 2027.

Les assurés ne pourront à l'avenir ajourner leur prestation de vieillesse au-delà de l'âge de référence dans le 2e pilier que s'ils continuent d'exercer une activité lucrative. Il en va de même pour l'ajournement du versement de la prestation de libre passage, un point qui a été controversé lors de la consultation. Le Conseil fédéral a décidé de prévoir une période de transition de cinq ans pendant laquelle les assurés pourront ajourner la perception de leurs prestations de vieillesse, même sans poursuivre une activité lucrative.

Activité lucrative au-delà de l'âge de référence

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence pourront à l'avenir **renoncer à la franchise** et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. Les salariés devront **communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence**. Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si la personne communique une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. **Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise devront en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours**. Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Les cotisations AVS versées sur le revenu d'une activité lucrative exercée après l'âge de référence **permettront de combler des lacunes de cotisation et d'assurance**, mais aussi d'améliorer le revenu annuel moyen déterminant, ce qui pourra entraîner une augmentation du montant de la rente. Les assurés qui souhaitent bénéficier de ces mesures pourront demander, une seule fois, un nouveau calcul de leur rente. Les cotisations sont prises en compte jusqu'à cinq ans après l'âge de référence.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse a accepté la réforme Stabilisation de l'AVS (AVS 21), qui comprend une modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et un arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2024 l'entrée en vigueur de la réforme et de l'ordonnance concernant le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le financement additionnel de l'AVS.

La réforme AVS 21 vise à stabiliser l'AVS et à maintenir le niveau des rentes. L'âge de la retraite sera désormais appelé « âge de référence » et fixé à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. L'âge de référence pour les femmes sera donc relevé progressivement de 64 à 65 ans. Ce relèvement s'accompagnera de mesures de compensation : les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) bénéficieront de meilleures conditions si elles optent pour une retraite anticipée ou recevront un supplément de rente si elles travaillent jusqu'à 65 ans.

Par ailleurs, la réforme permettra plus de flexibilité : les assurés pourront fixer librement le moment de leur départ à la retraite entre 63 et 70 ans et réduire progressivement leur activité lucrative en percevant une rente partielle. Les personnes qui continueront de travailler après 65 ans pourront, à certaines conditions, combler leurs lacunes de cotisation et d'assurance et ainsi améliorer leur rente, ce qui créera une incitation à travailler plus longtemps.

La hausse de la TVA générera des recettes supplémentaires : le taux réduit passera de 2,5 à 2,6 %, le taux spécial, de 3,7 à 3,8 %, et le taux normal, de 7,7 à 8,1 %.

Source / informations complémentaires : www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-97550.html

TRANSFRONTALIER

INFLATIONS AUSGLEICHSPRÄMIE : LES FRONTALIERS ONT-ILS DROIT À LA PRIME ALLEMANDE DE COMPENSATION DE L'INFLATION ?

Depuis le 26 octobre 2022, les employeurs allemands peuvent accorder à leurs salariés une somme allant jusqu'à 3.000 euros, exonérée d'impôts et de charges. Cette prime de compensation de l'inflation (*Inflationsausgleichsprämie*) est une prestation volontaire des employeurs ; les salariés n'y ont pas automatiquement droit.

[Nota bene : il en va autrement si le versement de la prime de compensation de l'inflation est fixé de manière contraignante par une convention collective, comme c'est le cas de l'IG Metall pour les salariés de l'industrie métallurgique et électrique du Bade-Wurtemberg].

Toutefois, les employeurs ne peuvent pas décider de façon arbitraire quels travailleurs peuvent recevoir cette prime et lesquels ne le peuvent pas. Une distinction doit être fondée sur des raisons objectives.

Les travailleurs frontaliers

Pour les travailleurs frontaliers, cela signifie qu'ils ont droit au versement de l'indemnité, tout comme leurs collègues vivant en Allemagne. La *Inflationsausgleichsprämie* se distingue ici de la *Energiepreispauschale* accordée en 2022, qui était certes versée par les employeurs, mais qui était une prestation de l'État. Celle-ci était liée à une résidence en Allemagne.

Le lieu de résidence ne constitue pas une raison objective permettant aux employeurs de faire une distinction entre les bénéficiaires de la *Inflationsausgleichsprämie*. En revanche, l'ancienneté dans l'entreprise et le fait de travailler à temps plein ou à temps partiel pourraient constituer des justifications objectives.

Dans la mesure où les travailleurs frontaliers sont affiliés au système de sécurité sociale allemand, la *Inflationsausgleichsprämie* n'entraîne pas d'augmentation des cotisations de sécurité sociale.

Les obligations fiscales et sociales

Les salariés d'employeurs allemands vivant en France et travaillant en Allemagne, qui ne relèvent pas du statut de frontalier (article 13, paragraphe 5 d-f de la convention fiscale franco-allemande) et qui paient leur impôt sur le revenu en Allemagne, ne sont pas imposés sur la *Inflationsausgleichsprämie*. Il n'y a pas non plus de prélèvement à la source (article 3 n° 11c EStG).

Les travailleurs frontaliers qui sont en revanche affiliés au système de sécurité sociale français (par ex. parce qu'ils travaillent principalement en télétravail) ou qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu allemand (formulaire 5011 + certificat d'exonération) sont soumis aux obligations fiscales et sociales françaises.

En l'état actuel des connaissances du réseau INFOBEST, il n'existe pas à ce jour de reconnaissance mutuelle de la *Inflationsausgleichsprämie* avec la "prime de partage de la valeur" (🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35235>).

Les travailleurs frontaliers doivent donc déclarer la *Inflationsausgleichsprämie* dans leur déclaration d'impôts française et payer des impôts sur le montant correspondant

La *Inflationsausgleichsprämie* doit être imposée dans son intégralité comme un salaire régulier en France, mais les travailleurs frontaliers ont toujours la possibilité de se renseigner individuellement auprès de leur centre des impôts via l'espace particulier afin d'obtenir des informations fiables.

De même, l'employeur allemand doit déclarer la prime à l'URSSAF comme un salaire et donc verser des cotisations sociales plus élevées.

La prime allemande de compensation de l'inflation peut encore être versée jusqu'au 31 décembre 2024.

« JUSTICE SANS FRONTIÈRE » : POINT DE CONTACT FRANCO-ALLEMAND POUR LA JUSTICE EN RÉGION FRONTALIÈRE

Qu'il s'agisse d'un litige avec un employeur, d'un divorce ou d'un problème de consommation : dans le cadre du projet Interreg « Justice sans frontière », **le nouveau point de contact franco-allemand pour la justice au Centre Européen de la Consommation à Kehl** couvre tous les domaines du droit (p. ex. droit de la famille, droit des successions, droit immobilier, droit fiscal, droit du travail, droit social, droit pénal).

Les citoyens de la région frontalière peuvent gratuitement y obtenir de l'aide en cas de litige franco-allemand :

- Informations sur les systèmes juridiques des deux pays,
- Accompagnement pour une procédure judiciaire européenne simplifiée,
- Consultation juridique de 20 à 30 minutes avec un professionnel du droit bilingue et spécialisé (avocat, notaire, commissaire de justice).

Plus d'informations sur Justice sans frontière | cec-zev.eu. Les demandes peuvent être envoyées via le formulaire en ligne ou à l'adresse mail suivante : justice@cec-zev.eu

Source : 🔗 <https://www.cec-zev.eu/thematiques/justice-sans-frontiere/>

RAPPEL VACCINAL CONTRE LE COVID-19 - QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS EN FRANCE, EN ALLEMAGNE ET EN SUISSE ?

Les nouvelles campagnes de vaccination ont à présent démarré dans l'ensemble de notre région trinationale et les possibilités de primo-vaccination et de de rappel de vaccination sont nombreuses, en particulier auprès des médecins et dans des pharmacies. Seules les recommandations nationales diffèrent légèrement.

France

En France, le ministère de la Santé recommande aux personnes les plus à risque de recevoir dès l'automne une dose de rappel. Sont ainsi notamment concernées :

- les personnes âgées d'au moins 65 ans,
- les personnes atteintes de comorbidités ayant un risque plus élevé de forme grave de la maladie (hypertension artérielle compliquée, diabète, obésité, cancers, problèmes cardiaques, vasculaires, hépatiques, rénaux, pulmonaires, ...) et les personnes atteintes de trisomie 21
- les personnes immunodéprimées,
- les femmes enceintes,
- mais aussi les personnes ayant des contacts réguliers avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables face aux infections respiratoires, y compris les professionnels des secteurs sanitaire et médicosocial.

Les personnes ne faisant pas partie des populations ciblées par la campagne de vaccination pourront également recevoir, si elles le souhaitent, une dose de rappel gratuitement.

Outre chez son ou sa médecin traitant et en pharmacie, la vaccination contre le COVID-19 est possible auprès d'un-e infirmier-e, d'une sage-femme ou d'un-e chirurgienne-dentiste. Elle est prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie française pour l'ensemble de la population résidant et/ou assurée en France.

Sources et informations complémentaires :

🔗 [Ministère de la Santé et de la Prévention](#), 🔗 [Assurance maladie](#)

Suisse

En Suisse, la vaccination contre le COVID-19 est recommandée en automne/hiver à toutes les personnes vulnérables à partir de 16 ans. Sont considérées comme des personnes vulnérables :

- les personnes à partir de 65 ans
- les personnes à partir de 16 ans atteintes de certaines formes des maladies chroniques (hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, diabète, maladies pulmonaires et respiratoires chroniques, maladies et traitements affaiblissant le système immunitaire, cancers, obésité, maladies hépatiques et rénales)

- les personnes à partir de 16 ans atteintes de trisomie 21

Les femmes enceintes peuvent se faire vacciner après un entretien individuel avec leur médecin, la vaccination pouvant être utile dans certains cas.

Lorsque la vaccination est explicitement recommandée, l'assurance maladie obligatoire la prend en charge. Les personnes qui souhaitent se faire vacciner sans recommandation peuvent le faire, mais doivent en supporter le coût.

Sources et informations complémentaires :

🔗 [Office fédéral de la santé publique](#) OFSP

Allemagne

En Allemagne, la Commission permanente pour les vaccinations (STIKO) recommande des vaccinations de rappel

- aux personnes âgées d'au moins 60 ans,
- aux personnes particulièrement exposées au risque de développer une maladie grave de type COVID-19 en raison d'une pathologie existante (maladies chroniques des organes respiratoires, maladies chroniques cardiovasculaires, hépatiques et rénales, diabète, et autres maladies métaboliques, obésité, etc.),
- aux personnes souffrant d'une immunodéficience congénitale ou acquise
- aux résident·e·s des établissements de soins,
- au personnel des établissements médicaux et des établissements de soins ambulatoires et hospitaliers en contact direct avec les patient·e·s et les résident·e·s,
- aux membres de la famille et aux contacts proches des personnes chez lesquelles on estime que la vaccination contre le COVID-19 ne permet pas d'obtenir une réponse immunitaire protectrice.

L'assurance maladie obligatoire (*gesetzlichen Krankenversicherungen*) prend en charge la vaccination des assuré·e·s concerné·e·s par les recommandations de la STIKO, ainsi que de celles pour lesquelles un·e médecin l'estime nécessaire. Les règlements intérieurs des caisses d'assurance maladie peuvent prévoir des dispositions complémentaires. Pour les personnes cotisant à une assurance maladie privée, ce sont les conditions contractuelles de cette entreprise qui s'appliquent.

Sources et informations complémentaires :

🔗 Recommandations du [STIKO](#) du 18 septembre 2023

🔗 [FAQ du gouvernement fédéral](#) sur la vaccination

RÉSEAU INFOBEST

JOURNÉE D'INFORMATION TRANSFRONTALIÈRE LE 14 NOVEMBRE 2023 CHEZ L'INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH

Dans notre Région du Rhin Supérieur, nombreux sont ceux qui habitent en France et travaillent en Allemagne – ou inversement –, ou qui envisagent de déménager dans le pays voisin ou d'y chercher un emploi. Se posent dès lors des questions sur l'assurance **maladie**, la **fiscalité**, les **prestations familiales**, la **retraite**, le **chômage**, la **recherche d'emploi** ou le **droit du travail**.

C'est pourquoi l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach organise, depuis de nombreuses années, deux Journées d'Information Transfrontalière annuelles au cours desquelles les usager-e-s peuvent directement poser leurs questions aux expert-e-s des caisses et administrations concernées. **Ces Journées sont organisées en collaboration avec le réseau EURES-T Rhin Supérieur.**

La seconde Journée d'Information Transfrontalière 2023 se tiendra **le mardi 14 novembre 2023** dans les locaux de l'INFOBEST. Les personnes souhaitant obtenir des réponses à leurs questions transfrontalières auront la possibilité de s'entretenir sur place ou par téléphone lors d'entretiens individuels gratuits de 20 à 30 minutes, en français ou en allemand, avec les experts-e-s des institutions suivantes :

- Pour l'assurance maladie : AOK Breisach am Rhein, CPAM du Haut-Rhin
- Pour la retraite : Deutsche Rentenversicherung Rheinland-Pfalz, Carsat Alsace-Moselle
- Pour les prestations familiales : Familienkasse Baden-Württemberg-West (*Kindergeld*), Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du Haut-Rhin
- Pour les impôts : Finanzamt Freiburg-Stadt, Service des Impôts des Particuliers de Colmar
- Pour l'indemnisation chômage en France : Pôle Emploi Haut-Rhin
- Pour l'emploi transfrontalier : Service de Placement Transfrontalier Haut Rhin - Freiburg/Lörrach
- Pour le droit du travail en Allemagne : Conseillère EURES-T Rhin Supérieur du DGB Rechtsschutz

Inscription

Il est impératif de prendre rendez-vous au préalable d'ici le 6 novembre 2023 au plus tard auprès de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach en précisant, le cas échéant, le numéro d'assuré / d'allocataire ou le numéro fiscal.

Contact :  <https://www.infobest.eu/fr/a-propos-dinfobest/vogelgrunbreisach>

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS // NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2023

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	 INFOBEST PAMINA	 INFOBEST Kehl/Strasbourg	 INFOBEST Vogelgrun/Breisach	 INFOBEST PALMRAIN
EURES-T Rhin supérieur	22 novembre 2023		14 novembre 2023	
Agentur für Arbeit, Pôle emploi	09 novembre 2023		Pôle emploi : 14 novembre 2023 7 décembre 2023 Agentur für Arbeit / SPT / EURES-T : 14 novembre 2023	
Caisses de retraite	09 novembre 2023	13. décembre 2023	Conseillers retraite de la DAK pour la DRV BUND 12 décembre	
Caisses d'assurance maladie	AOK : 02. novembre 2023 07 décembre 2023 BARMER : 14 novembre 2023 19 décembre 2023		14 novembre 2023 14 décembre 2023	
Caf			14 novembre 2023	
Notaires/ Steuerberatung	07 novembre 2023 05 décembre 2023			
Journées d'Information Transfrontalière	09 novembre 2023		14 novembre 2023	

De plus amples informations sur nos permanences sont disponibles via notre site internet :

 <https://www.infobest.eu/fr/actualites>.

Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

 www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehlfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D: ☎ 07851 / 9479 0

D: 📠 07851 / 9479 10

F: ☎ 03 88 76 68 98

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST PAMINA

2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F: ☎ 03 68 33 88 00

F: 📠 03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterburg

D: ☎ 07277 / 8 999 00

D: 📠 07277 / 8 999 28

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: ☎ 07667 / 832 99

F: ☎ 03 89 72 04 63

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D: ☎ 07621 / 750 35

F: ☎ 03 89 70 13 85

F: 📠 03 89 69 28 36

CH: ☎ 061 322 74 22

CH: 📠 061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin Supérieur, 108, Hauptstraße, D-77694 Kehl

Rédaction :

Christiane Andler, Marc Borer, Delphine Carré, Florence Florentin, Hanna Endhart, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Laura Hofherr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Bettina Mecklenburg, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Melanie Skotnik, Annette Steinmann.

Se désabonner :

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : www.infobest.eu/fr/se-desabonner.